



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

DECISION DU MAIRE N°2022DEC182

Objet : Approbation de la fixation des participations familiales des activités soumises au taux de participation pour l'année 2022/2023

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2016DEL52 fixant les participations familiales des activités soumises au taux de participation,

Vu la délibération n°2018DEL73 du 20 juin 2018 approuvant les modalités des activités soumises au taux de participation,

Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'actualisation des tarifs soumis au taux de participation, l'augmentation de l'indice INSEE des prix à la consommation (I.P.C),

Considérant que pour l'année 2021, cet indice INSEE des prix à la consommation a progressé de 4.6 %,

DECIDE:

Article 1^{er} : Approuve les tarifs maximum et les tarifs minimum des différents services entrant dans le « Passe Vivre à Arcueil » et présentés dans le tableau ci-dessous pour l'année 2022/2023.

Activité	Tarif maximal	Tarif minimal
Restauration scolaire	6.68	0.67
Accueil de loisirs maternel et élémentaire		
Mercredi matin avec repas –	11.13	1.11
Journée avec repas –	15.60	1.56
Accueil du soir	3.38	0.34
Accueil de loisirs Oxy'jeunes (14 à 17 ans)		
Journée sans repas	8.9	0.89
Demi-journée sans repas	4.44	0.44
Espace G.MOQUET-J.MACE (élèves de CM2 à 5^{ème})		

Mercredi matin avec repas (pour les CM2)	11.13	1.11
Mercredi après-midi sans repas (pour les 6 ^{ème} et 5 ^{ème})	4.44	0.44
Journée avec repas	15.60	1.56
Journée sans repas (possible pour les 6 ^{ème} et 5 ^{ème})	8.9	0.89
Demi-journée sans repas (possible pour les 6 ^{ème} et 5 ^{ème})	4.44	0.44

Article 2 : Dit que les enfants faisant l'objet d'un PAI bénéficient d'un ajustement de tarif calculé comme suit :

- Repas scolaire : réduction 50 % du tarif initial
- Accueil de loisirs matin avec repas : réduction de 21 % du tarif initial
- Accueil de loisirs journée avec repas : réduction de 30 % du tarif initial.

Article 3 : Décide que si les préinscriptions ne sont pas respectées, 100% des tarifs en cours seront appliqués si l'enfant est préinscrit mais absent.

Article 4 : Décide que le tarif des repas du personnel non enseignant relevant de l'Education Nationale est fixé à 3.33€ et celui du personnel enseignant à 4.44€.

Article 5 : Décide que le tarif des repas servis au personnel communal en situation professionnelle nécessitant une livraison sur le lieu de travail est de 4.44€.

Article 6 : Décide que le taux de participation des employés communaux pour leurs enfants fréquentant les activités municipales est fixé sur les règles applicables à l'ensemble des familles arcueillaises.

Article 7 : Dit que les dispositions sont applicables au 1^{er} septembre 2022.

Article 8 : Dit que les recettes sont inscrites au budget communal.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la trésorière, trésorerie de Cachan 3, rue Camille Desmoulins 94230 Cachan.

Article 10 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

13 juillet 2022



Pour le Maire et par délégation

Kevin VEDIE
Adjoint au Maire

DECISION N°2022DEC182

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Développement Social Prévention et Santé Service action sociale et retraités